



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39440

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète auprès de M. le ministre délégué au logement de voir qu'un certain nombre d'arrêtes devant réglementer l'activité des marchands de listes de biens immobiliers à louer ou à vendre, conformément aux dispositions prévues à la loi n° 94-624 relative à l'habitat du 21 juillet 1994, n'ont toujours pas été pris. Pourtant, la période transitoire destinée à l'obtention des cartes professionnelles est close. Il attire également son attention sur le fait que les arrêtes dont il s'agit doivent organiser et déterminer concrètement les obligations matérielles qui peseront désormais sur les marchands de liste. Cela concerne notamment le modèle de contrat, le modèle de registre à tenir, les modalités de contrôle du respect de l'obligation de remboursement en cas de non-réalisation de l'engagement au terme d'un certain délai. En l'absence de réglementation et des textes de référence, les services de l'État chargés d'effectuer les contrôles et éventuellement de prononcer les sanctions sont donc contraints à l'inertie. Il lui rappelle, en outre, que lors de la discussion parlementaire sur la loi sur l'habitat, le Parlement et le Gouvernement étaient tombés d'accord pour juger qu'un encadrement de l'activité des marchands de liste s'imposait et qu'il devait rapidement être mis en œuvre. Aussi, il ne doute pas qu'il prendra toutes les mesures nécessaires de sorte que la loi votée puisse s'appliquer avec toute la diligence requise. Il lui demande néanmoins dans quels délais les arrêtes concernés pourront être pris.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat a soumis, à compter du 1er juillet 1995, l'activité de vente de listes ou de fichiers de biens immobiliers à louer ou à vendre à la réglementation des professionnels de l'immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et son décret d'application du 20 juillet 1972. Le décret n° 95-818 du 29 juin 1995 a complété, pour l'application de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994, le décret précité du 20 juillet 1972 en y introduisant notamment les articles 79-1 et 79-2 qui prévoient que les conventions passées entre le professionnel et ses clients doivent être mentionnées sur des registres spécifiques conformes à un modèle fixe par arrêté conjoint du garde des sceaux, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté, pris le 16 avril 1996, a été publié au Journal officiel du 24 avril 1996, précision étant apportée à l'honorable parlementaire qu'il paracheve les mesures destinées à assurer une protection efficace de la clientèle des professionnels se livrant à une activité de vente de listes ou de fichiers de biens immobiliers.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39440

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2826

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3875